

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.656 du 9 février 2007

A.139.085/VIII-3687

En cause : **1. CALUWAERTS** Freddy,
 2. DE WOLF Michel,
 ayant élu domicile chez
 Mes André SERVOIS et
 Jacqueline DETROUX, avocats,
 rue du Collège 12
 5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre de la Justice,
2. le Ministre de l'Economie,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
 place de Jamblinne de Meux 41
 1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2003 par Freddy CALUWAERTS et Michel DE WOLF qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 4 avril 2003 pris en exécution de l'article 133, alinéa 10, du Code des sociétés visant la création du comité d'avis et de contrôle de l'indépendance du commissaire, et plus particulièrement de son article 9;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 30 novembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par les avocats des requérants;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 2 février 2007;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN de GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 30 novembre 2006, les avocats des requérants font savoir au Conseil d'Etat que leurs clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement des requérants est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.